

Accord du 28 avril 2026 relatif aux Rémunérations Minimales des personnels de la convention collective nationale des Taxis- 4932Z-IDCC 2219

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNAT

FNTI

UNT

UNIT

CSNERT

FNDT

Syndicat(s) de salariés :

CFTC

FO

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION :

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la présente convention collective.

ARTICLE 3 – PERSONNELS ROULANTS NON TITULAIRES DE LA CARTE PROFESSIONNELLE :

<u>ECHELON 1</u>	Qualifications	Salaire minimal pour 151,67 H mensuelles	Taux horaire
<u>Niveau 1</u> Conducteur(trice) Débutant(te)	Conducteur(trice) titulaire du permis de conduire B ; visite médicale d'autorisation ;	1.865,43 €	12,30
<u>Niveau 2</u> Conducteur(trice) Confirmé(ée)	-Conducteur(trice) titulaire du permis de conduire B ; visite médicale d'autorisation ; Ayant au moins 2 années d'expérience dans la profession	1881,14 €	12,40

ARTICLE 4 – PERSONNELS ROULANTS TITULAIRES DE LA CARTE PROFESSIONNELLE :

Echelon 2	Qualifications	Salaire minimal pour 151,67H mensuelles	Taux Horaire
<u>Niveau 1</u> Conducteur(trice) Débutant(te)	titulaire de la carte professionnelle	1.865,43 €	12,30 €
<u>Niveau 2</u> Conducteur(trice) Confirmé(ée)	Titulaire de la carte professionnelle – Ayant au moins 3 années d'expérience dans la profession –	1.881,14 €	12,40 €
<u>Niveau 3</u> Conducteur(trice) Confirmé(ée)	Titulaire de la carte professionnelle – Ayant au moins 5 années d'expérience dans la profession –Capacités professionnelles spécifiques	1.897,00 €	12.51 €

ARTICLE 5 – PERSONNELS EMPLOYÉS MAÎTRISES ET CADRE NON ROULANTS :

Statut	Echelon	Gestion des courses	Administratif	Informatique	Technique	Commercial Marketing Communication	Taux Horaire
Employé/Technicien	I	- Téléopérateur / Conseiller	- Employé administratif		Agent technique	Employé commercial	12 € 51
	II	- Téléopérateur expérimenté	- Employé comptable - Gestionnaire facturation	Agent d'exploitation	Technicien qualifié	Employé Marketing	12 € 57
	III	- Régulateur / Planificateur / Superviseur	- Référent CPAM - Assistant administratif	Informaticien qualité	Technicien hautement qualifié	Assistant commercial	12 € 87
Agent de maîtrise	IV	- Responsable d'équipe	- Comptable - Gestionnaire de paie - Assistant de direction	Informaticien hautement qualifié / Analyste programmeur	Chef d'équipe	Responsable clientèle	14 € 67
cadre	V	-	- Contrôleur de gestion - Responsable RH - Responsable Administratif		Chef d'atelier	Gestionnaire clientèle	16 € 74
	VI					Responsable clientèle	18 € 85

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ACCORD SELON L'EFFECTIF DE L'ENTREPRISE :

Les parties signataires du présent accord considèrent qu'il n'y a pas de spécificités d'application dudit accord aux entreprises en fonction de leur taille.

Pour cette raison, aucune stipulation particulière n'a été prise pour les entreprises de moins de cinquante salariés, conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail.

ARTICLE 7 – MESURE PARTICULIÈRE :

Compte tenu du contexte économique actuel lié notamment à la crise au Moyen Orient et le prix des carburants qui impactent durement les entreprises de transport particulier de personnes, les partenaires sociaux s'engagent formellement à procéder à la signature d'un second accord au plus tard le 15 septembre 2026 portant sur une augmentation supplémentaire de 1 % pour l'ensemble des personnels couverts par la présente convention collective.

ARTICLE 8 – ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES SALARIÉS :

L'application de cet accord de salaires doit, dans une même entreprise, donner lieu au respect du principe « à travail égal, salaire égal ».

Conformément à ce principe et aux dispositions du code du travail, les entreprises veilleront au respect de :

- l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de qualification et le salaire prévus par la présente convention collective et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale ;
- l'égalité de traitement entre les salariés, excluant notamment toute différence fondée sur l'un des critères visés à l'article L. 1132-1 du code du travail.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR – DÉPÔT – EXTENSION :

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord entrera en vigueur le jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Il fera l'objet des formalités d'extension prévues par les dispositions légales.

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chaque organisation syndicale et patronale représentative au niveau de la branche et pour le dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, à la Direction Générale du Travail et au Conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 : ADHÉSION :

L'adhésion au présent accord se fait dans les conditions prévues par l'article L. 2261-3 du Code du Travail.

ARTICLE 11 : RÉVISION – DÉNONCIATION :

Le présent accord pourra être révisé selon les dispositions de l'article L. 2261-7 du Code du Travail.

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail, en respectant un préavis de trois mois.